GE_GERICHTE ATAS/310/2026 vom 14. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_310_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/310/2026 du 14 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/310/2026 del 14 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur

A/1068/2026 - 3/4 - l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. A fortiori la suspension est-elle possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction.

E. 3

En l'espèce, l'intimée a proposé la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu concernant le sort à réserver à la demande de remise formulée par l'assurée devant l'OCE. Cela étant, l'intimée se méprend lorsqu'elle affirme que la demande de remise de l'obligation de restituer n'aurait dû intervenir qu'après sa décision. En effet, celle- ci ne fait qu'exécuter celle de l'OCE. Dès lors, il s'impose de savoir si la remise sera ou non accordée avant d'exécuter la restitution en elle-même. Il se justifie donc de suspendre la procédure jusqu'à droit connu dans la procédure relative à la demande de remise pendante devant l'OCE.

E. 4

La suite de la procédure est réservée.

***

A/1068/2026 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.